



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 18 avril 2019

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE DE CERET

. Arrêté SPC/2019102-0001 du 12 avril 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint-Marsal

. Arrêté SPC/2019102-0002 du 12 avril 2019 fixant les modalités de dépôt des candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de Saint-Marsal, des 9 et 12 juin 2019

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

SVHC

. Arrêté DDTM/SVHC/2019107-0001 du 17 avril 2019 portant modification de l'arrêté du 2 novembre 2016 relatif à la composition et aux missions des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA)

SER

. Arrêté DDTM-SER-2019107-0001 du 17 avril 2019 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Céret

. Arrêté DDTM-SER-2019107-0002 du 17 avril 2019 portant autorisation de circulation d'un petit train routier touristique sur la commune de Bages

. Arrêté DDTM-SER-2019108-0001 portant prescriptions complémentaires au titre des articles R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement portant modification de l'arrêté préfectoral 2017191-0001 en date du 10 juillet 2017 relatif à la sécurisation du passage à gué sur l'Agly del a RD59A à Cases-de-Pène

DELEGATION DEPARTEMENTALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

Service : Pole offre de soins et autonomie

. Arrêté 2019108-0001 du 18 avril 2019 portant modification de la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 12 avril 2019

Dossier suivi par :
Laurent SARDA
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2019102-001

portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT MARSAL

**Le Sous-Préfet de Céret,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU le Code Électoral ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décès de M. Louis PUIGSEGUR, Maire de Saint Marsal, le 22 mars 2019 ;

Considérant l'impossibilité de recourir à un suivant de liste ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder dès lors à une élection municipale partielle complémentaire ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Sous-Préfecture de Céret ;

ARRETE

Article 1 : Les électeurs et électrices de la commune de Saint Marsal sont convoqués dans leur bureau de vote habituel le **dimanche 09 juin 2019** pour le premier tour de scrutin, et le cas échéant, le **dimanche 16 juin 2019** pour le deuxième tour, en vue de procéder à l'élection de trois conseillers municipaux.

Article 2 : L'élection aura lieu sur la base de la liste électorale générale et complémentaire de la commune de Saint Marsal extraites du Répertoire Electoral Unique (REU) sans préjudice de l'application des dispositions du Code Électoral, relatives aux inscriptions en dehors de périodes de révision (livre I, titre 1^{er}).

Article 3 : Chaque scrutin ne durera qu'un jour. Il sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin.

Article 4 : Le bureau de vote sera présidé par Monsieur le premier adjoint au Maire. Le Président aura seul la police de l'assemblée. Le président pourra désigner un suppléant qui, en cas d'absence, le remplacera et exercera toutes ses attributions. Celui-ci pourra être choisi parmi les conseillers municipaux ou les électeurs de la commune. Les assesseurs seront désignés conformément aux dispositions de l'article R44 du Code Électoral. Le secrétaire sera désigné par le Président et les assesseurs parmi les électeurs de la commune. Deux membres du bureau au moins devront être présents pendant la durée des opérations électorales.

Article 5 : Immédiatement après avoir proclamé le résultat du vote, conformément aux termes de l'article R 69 du code électoral, le président du bureau de vote adressera un exemplaire du procès-verbal et les pièces annexes à la Sous-Préfecture de Céret. Un extrait du procès-verbal devra, d'autre part, être immédiatement affiché par ses soins à la Mairie.

Article 6 : Nul n'est élu au premier tour s'il n'a réuni la majorité absolue des suffrages exprimés et le nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

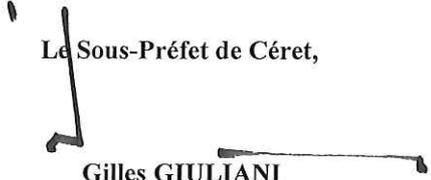
En cas de deuxième tour, l'assemblée électorale est de droit convoquée le **dimanche 16 juin 2019** et Monsieur le premier adjoint au Maire de Saint Marsal fera les publications nécessaires pour en informer les électeurs. L'élection aura lieu à la majorité relative quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 : Tout électeur et tout éligible a le droit d'arguer de nullité les opérations électorales de la commune. Les réclamations doivent être consignées au procès-verbal, ou à défaut être déposées, dans les cinq jours qui suivent le jour de l'élection, à la Sous-Préfecture de Céret ou au greffe du tribunal administratif de Montpellier.

Article 8 : Monsieur le Sous Préfet de Céret et Monsieur le premier adjoint au Maire de Saint Marsal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans la commune de Saint Marsal **quinze jours** au moins avant l'élection.

Article 9 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019092-001 du 02 avril 2019.

Le Sous-Préfet de Céret,



Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Sous-Préfecture de Céret

Céret, le 12 avril 2019

Dossier suivi par :
Laurent SARDA
☎ : 04.68.51.67.48

✉ : laurent.sarda
@pyrenees-orientales.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL n° 2019102-002

fixant les modalités de dépôt des candidatures
à l'élection municipale partielle complémentaire de
SAINT MARSAL des 09 et 16 juin 2019

Le Préfet des Pyrénées Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code électoral, notamment les articles L 255-2 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019102-001 du 12 avril 2019 portant convocation des électeurs pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de SAINT MARSAL des 09 et 16 juin 2019 ;

VU la circulaire NOR/INT/A 13227826C du 12 décembre 2013 portant sur l'organisation des élections municipales et communautaires des 23 et 30 mars 2014 ;

VU l'arrêté préfectoral N° 2018155-003 du 04 juin 2018 portant délégation de signature de M. Gilles GIULIANI, Sous-Préfet de CERET ;

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet de Céret ;

ARRETE

Article 1 : les déclarations de candidatures pour l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Saint Marsal seront déposées en Sous-Préfecture de Céret – 6 avenue Simon Batlle – 66400 – Céret :

Pour le 1^{er} tour de scrutin : du mardi 21 mai 2019 au jeudi 23 mai 2019, de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18 h 00 pour le dernier jour,

Pour le 2nd tour de scrutin : du lundi 10 juin 2019 au mardi 11 juin 2019 de 9 h 00 à 11 h 30, de 14 h 00 à 16 h 30 et 18h00 pour le dernier jour.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de Céret est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2019092-002 du 02 avril 2019.

Pour le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Le Sous Préfet de Céret,

Gilles GIULIANI

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture
Cabinet du Préfet

Service interministériel
de défense et de protection
civiles

ARRETE n° *DDTM/SVHC/2019-107/0001*
portant modification de l'arrêté n°2016307-0002 du
02 novembre 2016 relatif à la composition et aux
missions des sous-commissions de la commission
consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité (CCDSA)

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur et
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code l'urbanisme ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016307-0001 du 02 novembre 2016 portant composition et mission de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016307-0002 du 02 novembre 2016 portant composition et mission des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder au renouvellement des membres non-fonctionnaires de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées en application des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n° 2016307-0002 précité ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'annexe n° 2 de l'arrêté n° 2016307-0002 du 02 novembre 2016 susvisé relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées, est remplacée par l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

.../...

Article 2 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire.

Article 3 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les sous-préfets de Céret et Prades, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le commandant du groupement de gendarmerie départemental, le directeur départemental de la sécurité publique, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué territorial de l'agence régionale de santé Occitanie et la chef du service interministériel de défense et de protection civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Perpignan, le **17 AVR. 2019**



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

Service interministériel
de défense et de
protection civiles

**ANNEXE N° 2 relative à la composition, aux attributions et au fonctionnement de la
sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées**

I – COMPOSITION

La sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées, dénommée sous-commission départementale d'accessibilité aux personnes handicapées créée à l'article 1 du présent arrêté est constituée comme suit :

- 1.1.** D'un membre du corps préfectoral ou du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, président de la sous-commission, avec voix délibérative et prépondérante pour toutes les affaires ;
- 1.2.** Du directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;
- 1.3.** Du directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant ;
- 1.4.** De quatre représentants des associations de personnes handicapées du département, avec voix délibérative sur toutes les affaires ;

Titulaire
Le président de l'association AFM-TELETON 66 ou son représentant
La présidente de l'union nationale des aveugles et déficients visuels ou son représentant
Le président de l'association départementale des paralysés de France ou son représentant
Le président de l'association SESAME AUTISME ROUSSILLON ou son représentant

En cas d'absence d'un des titulaires, il sera remplacé par le président de l'association pour l'intégration des déficients auditifs des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

- 1.5.** Pour les dossiers de bâtiments d'habitation et avec voix délibérative, de trois représentants des propriétaires et gestionnaires de logements ;
 - la directrice de l'OPAC Perpignan Roussillon ou son représentant,
 - la présidente de l'OPHLM des Pyrénées-Orientales ou son représentant,
 - le président de la chambre syndicale de la propriété immobilière ou son représentant.

1.6. Pour les dossiers d'établissements recevant du public et installations ouvertes au public et avec voie délibérative, de trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public ;

Titulaire	Suppléant
Le président de la chambre de commerce et d'industrie des Pyrénées-Orientales ou son représentant	-
Le président de l'union des métiers et des industries de l'hôtellerie des Pyrénées-Orientales	Le président de la fédération de l'hôtellerie de plein air
Le président de la chambre des métiers des Pyrénées-Orientales ou son représentant	-

1.7. Pour les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics et avec voix délibérative, de trois représentants des maîtres d'ouvrages et gestionnaires de voirie ou d'espaces publics ;

- le président de la communauté d'agglomération Perpignan-Méditerranée ou son représentant,
- le président du conseil général ou son représentant,
- le président de l'association des maires et adjoints des Pyrénées-Orientales ou son représentant.

1.8. Du maire de la commune concernée ou l'adjoint désigné par lui. A défaut, le maire peut être représenté par un conseiller municipal qu'il aura désigné, ou de l'un de ses représentants, avec voix délibérative.

1.9. Avec voix consultative, le délégué territorial de la direction régionale des affaires culturelles ou des autres représentants des services de l'État, membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, non mentionnés au 2, mais dont la présence s'avère nécessaire pour l'examen des dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Chaque membre peut se faire représenter par un suppléant appartenant à la même catégorie de représentant.

En application de l'article 8 du décret susvisé, un arrêté préfectoral spécifique proposé par la direction départementale des territoires et de la mer, nommera les membres désignés de l'article 1.4. à l'article 1.6 ci-dessus.

II – SECRETARIAT

Le secrétariat est assuré par le directeur départemental des territoires et de la mer. Il est chargé de procéder aux convocations des membres, d'établir les procès verbaux et les comptes rendus de séance, et d'élaborer le programme des réunions de la sous-commission.

III – FONCTIONNEMENT

3.1. En cas d'absence des représentants des services de l'État ou des fonctionnaires territoriaux membres des sous-commissions ou de leur suppléants, du maire de la commune concernée ou de l'adjoint désigné par lui, ou, faute de leur avis écrit motivé, la sous-commission ne peut délibérer.

3.2. La sous-commission se réunit dans les conditions suivantes :

- A la demande du préfet ou de son représentant,
- Selon le programme établi par le secrétaire de la sous-commission pour l'étude des dossiers,
- A la demande du maire en vue d'effectuer une visite d'ouverture au public d'un ERP,

- A la demande du délégué territorial de la DIRECCTE, pour ce qui est des dérogations aux règles d'accessibilité dans les lieux de travail (article R 235-3-18 du code du travail).

3.3. Les procès verbaux et propositions de prescriptions sont établis et transmis :

- Au service instructeur dans un délai de deux mois à compter de la saisine pour ce qui concerne les dossiers de permis de construire ou demande de travaux,

- A l'autorité investie du pouvoir de police dans un délai de huit jours lorsqu'il s'agit d'une visite d'ouverture,

Ils sont archivés par le service assurant le secrétariat. Les procès-verbaux concernant les ERP sont adressés au secrétariat de la commission plénière.

3.4. Les comptes-rendus de réunion sont classés par le secrétaire et sont transmis selon les règles prévues de communication des documents administratifs.

IV – COMPETENCES

4.1. La sous-commission départementale de l'accessibilité des personnes handicapées a compétence sur l'ensemble du département pour ce qui concerne la mise en œuvre des règlements relatifs à faciliter l'accès des personnes handicapées ou à mobilité réduite dans les locaux d'habitation, dans les établissements recevant du public toutes catégories confondues, dans les lieux de travail ainsi que les dossiers de voirie et d'aménagements des espaces publics.

Elle donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire ou d'autorisation de travaux,

- Lors de l'autorisation d'ouverture au public des ERP-IGH après travaux non soumis à permis de construire.

4.2. La sous-commission départementale d'accessibilité a compétence pour donner un avis, en lieu et place de la CCDSA pour ce qui concerne les demandes de dérogation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public, dans les lieux de travail, dans les logements (Art. R 111-18-3 à R 111-19-20 du code de la construction et de l'habitation) ainsi que les dérogations aux dispositions d'accessibilité concernant la voirie publique ou privée ouverte au public et les espaces publics.

4.3. Elle valide ou infirme les propositions d'avis faites par son groupe de visite (cf. Titre VI ci-après).

V – PROCEDURES APPLICABLES

5.1. La saisine par le maire de la sous-commission départementale d'accessibilité pour les personnes handicapées en ce qui concerne les visites d'ouverture des ERP-IGH, doit se faire au moins un mois avant la date prévue pour l'ouverture.

5.2. En matière d'accessibilité, la sous-commission exerce un contrôle à priori et donne un avis :

- Lors de la demande de permis de construire ou de travaux dans un délai d'un mois suivant sa saisine par le service instructeur,

- Lors de la demande de visite d'ouverture déposée par le maire au moins quinze jours avant la date d'ouverture prévue faute de quoi l'autorité investie du pouvoir de police prend la responsabilité de l'autorisation d'ouverture au public.

5.3. En matière de dérogation, la sous-commission dispose d'un délai de deux mois à compter de la date de saisine du préfet pour donner son avis.

S'il s'agit d'un ERP ou d'un bâtiment à usage d'habitation, c'est un fonctionnaire de la DDTM qui rapporte le dossier, s'il s'agit de locaux de travail, c'est le délégué de la DIRECCTE ou un représentant.

VI – GROUPE DE VISITE

Il est créé un groupe de visite de la sous-commission départementale de l'accessibilité.

6.1. Composition :

- Le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant
- Le maire ou son représentant.

6.2. Le groupe de visite se réunit soit :

- A la demande du préfet,
- A l'initiative du secrétariat de la sous-commission,
- A la demande du maire dans le cadre d'une visite d'ouverture.

6.3. Le groupe de visite peut effectuer des visites pour le compte de la sous-commission départementale d'accessibilité des personnes handicapées.

6.4. Le rapporteur du groupe de visite est le DDTM qui établit un rapport transmis à la sous-commission départementale assorti d'une proposition d'avis motivé.

L'avis signé du maire ou de son représentant peut tenir lieu d'avis écrit lors de la réunion ultérieure de la sous-commission et selon l'appréciation du président.

Il est chargé au cours de ses visites de vérifier entre autre que les prescriptions données par l'autorité de police sur avis de la sous-commission ont été suivies d'effet.

Il élabore un rapport qui donne lieu à un avis émis par la sous-commission réunie en séance.

Le groupe de visite peut procéder à des visites d'ouverture pour le compte de la sous-commission départementale de l'accessibilité en ce qui concerne les ERP de toutes catégories.

VII – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Lors de la demande de permis de construire, d'autorisation de travaux ou d'ouverture et afin de satisfaire, dans les établissements recevant du public, aux impératifs liés à la réglementation contre les risques d'incendie et de panique, et à l'accessibilité pour les personnes handicapées, les deux sous-commissions départementales peuvent être réunies ensemble pour effectuer les visites d'ouverture et rendre un avis unique.

7.1. Lorsque la sous-commission siège conjointement à la sous-commission départementale de sécurité ERP-IGH dans les conditions fixées dans l'article 51 du décret 95-260 du 8 mars 1995, les convocations sont adressées aux membres par le secrétariat de cette dernière. Les délibérations et l'avis propres à la sous-commission départementale accessibilité des personnes handicapées font l'objet d'un compte-rendu et d'un procès-verbal distincts de ceux de l'autre sous-commission.

7.2. Les réunions conjointes ne peuvent concerner que les établissements recevant du public, toutes catégories confondues.

7.3. Le groupe de visite peut procéder à des visites conjointement avec celui de la sous-commission de sécurité ERP-IGH. Dans ce cas, son fonctionnement se fait selon les dispositions prévues à l'article 7.1 du présent arrêté.



Le Préfet
Philippe CHOPIN

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 AVR. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n° DDTN/SE/2019107.0004

portant autorisation de circulation d'un petit train
routier touristique sur la commune de Céret

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 26 mars 2019,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 26 mars 2019,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 1 avril 2019,

Vu l'avis favorable de la commune de Céret en date du 15 mars 2019,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 28 janvier 2019,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 26 mars 2019 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête :

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation les 25 et 26 mai 2019 de 9h00 à 19h30 sur la commune de Céret, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Céret,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

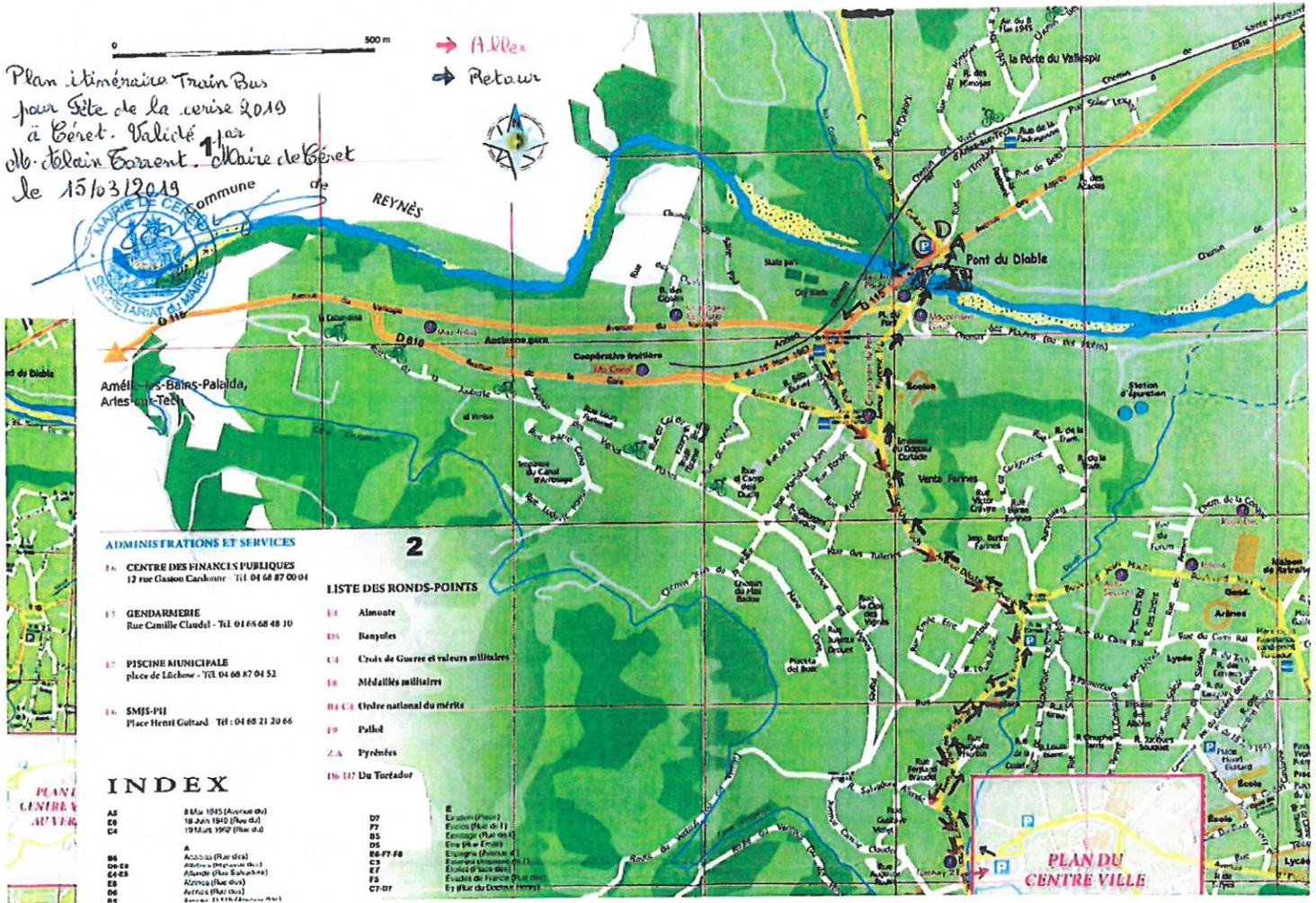
*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

Annexe N°2
 A l'arrêté N° DDTN/SE/2019 107-0001
 En date du 17 AVR. 2019

Plan itinéraire Train Bus
 pour Site de la Cerise 2019
 à Béret. Val de l'Arize
 M. Alain Barant, Maire de Béret
 Le 15/03/2019



ADMINISTRATIONS ET SERVICES

- 06. CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES
12 rue Gaston Carlier - Tél. 04 68 87 00 01
- 11. GENDARMERIE
Rue Camille Claudel - Tél. 04 68 68 48 10
- 17. PISCINE MUNICIPALE
place de Lénine - Tél. 04 68 87 04 52
- 18. SMJS-PIJ
Place Henri Cottard - Tél. 04 68 21 20 66

LISTE DES RONDS-POINTS

- 01 Almoute
- 05 Banyoles
- 04 Croix de Guerre et valeurs militaires
- 10 Médailles militaires
- 04 C8 Ordre national du mérite
- 19 Pallak
- 2A Tyrénées
- 10 117 Du Tortador

INDEX

AS	8 Mars 1945 (Mort des Ois)	D7	E
SA	18 Juin 1940 (Rue de la)	P7	Erasmus (Place)
CA	19 Mars 1942 (Rue de la)	B5	Erasmus (Place de la)
		DS	Erasmus (Place de la)
		DS-F7-F8	Erasmus (Place de la)
06	Arize (Rue de la)	C3	Erasmus (Place de la)
06-08	Arize (Rue de la)	E7	Erasmus (Place de la)
06-08	Arize (Rue de la)	F8	Erasmus (Place de la)
08	Arize (Rue de la)	C7-D7	Erasmus (Place de la)
08	Arize (Rue de la)		
08	Arize (Rue de la)		

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service Eau et Risques

Cellule de Veille
Opérationnelle et de
Coordination des Exploitants
Routiers

Dossier suivi par :
Claude Marcerou

☎ : 04.68.38.10.60
☎ : 04.68.38.10.59
✉ : claude.marcerou
@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le **17 AVR. 2019**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° **DDTM | SER / 2019107 - CDD2**

portant autorisation de circulation d'un petit
train routier touristique sur la commune de
Bages

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le décret n° 85-891 du 16 août 1985, relatif aux transports urbains de personnes et aux transports routiers non urbains de personnes, modifié,

Vu l'arrêté du 4 juillet 1972, relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs,

Vu l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes,

Vu la circulaire du 4 mai 2012, relative à l'accès à la profession de transporteur routier et à l'accès au marché du transport routier et notamment la fiche 8-1 concernant les petits trains routiers touristiques,

Vu la demande de la société « Trainbus » en date du 2 avril 2019,

Vu le règlement de sécurité et d'exploitation en date du 1 février 2019,

Vu le certificat d'inscription du demandeur au registre des entreprises de transport public routier de personnes,

Vu la réception à titre isolé des éléments des petits trains routiers et les procès-verbaux de visite technique périodique réalisés,

Vu l'avis favorable du groupement de gendarmerie départementale des Pyrénées-Orientales en date du 15 février 2019,

Vu l'avis favorable de la commune de Bages en date du 31 janvier 2019,

Vu l'arrêté préfectoral PREF-COORD n°2018155-019 du 4 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Vu la décision portant subdélégation de signature en date du 28 janvier 2019,

Considérant que le règlement de sécurité d'exploitation du 1 février 2019 confirme que la catégorie des petits trains est conforme aux pentes des circuits empruntés,

Considérant que, conformément à l'article 4 de l'arrêté du 22 janvier 2015 susvisé, la circulation d'un petit train routier est soumise à autorisation préfectorale,

Arrête

Article 1 :

La société « Trainbus », sise 21 rue des Verdiers – ZA 66700 Argeles sur Mer, est autorisée à mettre en circulation le 12 mai 2019 de 14h30 à 17h30 sur la commune de Bages, à des fins touristiques, un petit train routier dont les convois sont précisés dans le tableau joint en annexe 1.

Article 2 :

Les petits trains routiers ne doivent emprunter que les itinéraires définis en annexe 2.

Le petit train touristique est autorisé à circuler à vide pour les besoins d'exploitation (déplacements du lieu de stationnement au lieu de prise en charge des voyageurs et retour au garage, déplacements pour l'approvisionnement en carburant, les déplacements liés à la visite technique annuelle de l'ensemble routier). Ces déplacements s'inscrivent dans le cadre général du code de la route.

Article 3 :

La longueur de chacun des ensembles routiers ne doit en aucun cas dépasser dix-huit mètres (18m).

Article 4 :

Le nombre de véhicules remorqués ne doit en aucun cas excéder trois (3).

Article 5 :

Des feux doivent être placés à l'avant et à l'arrière du convoi et être conformes aux prescriptions des arrêtés susvisés.

Pour la sécurité des usagers et des tiers et conformément à l'arrêté du 2 juillet 1982 modifié relatif aux transports en commun de personnes, le matériel suivant devra se trouver à bord du petit train, à savoir :

- une boîte de premiers secours,
- une lampe autonome permettant d'éclairer toute partie du véhicule accessible au regard,
- un triangle à positionner en amont en cas d'incident ou de panne.

Conformément à l'article 77 de ce même arrêté, le signal de détresse doit impérativement être utilisé à l'arrêt du véhicule lors de la montée ou de la descente des usagers.

De plus, il est recommandé que le conducteur soit détenteur et utilisateur d'un gilet fluorescent.

Article 6 :

Les passagers doivent être transportés assis dans les véhicules remorqués.

Article 7 :

Tout conducteur de petit train routier doit être titulaire du permis de conduire de catégorie D et en possession de la fiche médicale en cours de validité.

Article 8 :

Toute modification du trajet ou des caractéristiques routières ainsi que des véhicules entraîne la perte de validité du présent arrêté en engageant la responsabilité totale de l'exploitant.

Article 9 :

M. le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
M. le Maire de Bages,
M. le Commandant du groupement de gendarmerie des Pyrénées-Orientales,
M. Elalouf représentant la société « Trainbus »,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet des Pyrénées-Orientales
p/Le préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires
et de la mer des Pyrénées-Orientales

*Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer,
La Directrice Adjointe,*



Séverine CATHALA

Annexe N°2
A l'arrêté N° DDTN/ISEE/ 2019 107-0002
En date du 17 AVR. 2019

Google Maps



Données cartographiques ©2019 Google 50 m



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**

Service de l'eau et des risques

Vu Unité police de l'eau et des
milieux aquatiques

Perpignan, le **18 AVR. 2019**

ARRETE PREFECTORAL n°DDTM/SEM/2019-108-0001
portant prescriptions complémentaires au titre des
articles R.181-45 et R.181-46 du Code de
l'environnement portant modification de l'arrêté
préfectoral n° 2017191 - 0001 en date du 10 juillet
2017 relatif à la sécurisation du passage à gué sur
l'Agly de la RD59A à Cases-de-Pène.

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 3 décembre 2015 ;

Vu le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée et Corse, approuvé le 7 décembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2017191 - 0001 en date du 10 juillet 2017 relatif à la sécurisation du passage à gué sur l'Agly de la RD59A à Cases-de-Pène ;

Vu le dossier de demande relative au programme de modification de la sécurisation du passage à gué sur l'Agly de la RD59A à Cases-de-Pène déposé le 5 septembre 2018 par le Conseil départemental des Pyrénées-Orientales, et déclaré complet et régulier le 19 février 2019 ;

Vu l'ensemble des pièces du dossier de la demande susvisée ;

Vu l'avis de la DDTM en date du 16 novembre 2018 relatif aux mesures de protection en cas de crues et la compatibilité avec le PGRI ;

Vu l'avis favorable reçu par courrier daté du 3 avril 2019 du pétitionnaire sur le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été transmis par courrier le 19 mars 2019 conformément à l'article R.181-45 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il ressort du Code de l'environnement que la demande déposée le 5 septembre 2018 relative au programme de sécurisation du passage à gué sur l'Agly de la RD59A à Cases de Pène, nécessite de fixer des prescriptions complémentaires afin d'assurer, dans toutes les situations, la sécurité des populations ;

Considérant que le projet améliore la gestion des crues de la commune ;

Considérant l'article R.181-45 permettant de fixer des prescriptions complémentaires ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,

Arrête :

Article 1 : Objet de l'arrêté

Il est donné accord au pétitionnaire représenté par Madame la Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales - Hôtel du Département - 24 quai sadi Carnot 66906 Perpignan Cedex de son dossier de porter à connaissance, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant le projet de sécurisation du passage à gué sur l'Agly de la RD59A à Cases-de-Pène.

L'ouvrage constitutif de cet aménagement rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration, au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Pour rappel et conformément à l'arrêté préfectoral n° 2017191 - 0001 en date du 10 juillet 2017, les rubriques définies au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubriques	Paramètres et seuils	Régime
3.1.1.0.	Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant un obstacle à l'écoulement des crues.	Autorisation
3.1.2.0.	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m.	Déclaration

Article 2 : Description et objet des ouvrages

L'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 2017191 - 0001 en date du 10 juillet 2017 est abrogé et remplacé par :

« Il est réalisé en lieu et place de l'ouvrage existant :

- 5 ouvrages de section rectangulaire de 10 mètres de large et 2,5 mètres de haut, avec la cote inférieure du tablier disposée à +2.5m par rapport au fond du cours d'eau. »

Article 3 : Modalité d'exploitation

Le protocole d'intervention est intégré au Plan Communal de Sauvegarde de la commune de Cases-de-Pène et est défini comme suit :

L'agence routière du Conseil départemental assure la surveillance des dispositifs de signalisation dans le cadre du patrouillage sécurité et s'assure régulièrement du bon fonctionnement des barrières.

La veille météorologique est assurée par la cellule de veille opérationnelle et coordination des exploitants routiers de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (CVOCER) dont les coordonnées téléphoniques sont : 04 68 38 10 66.

Compte tenu de l'éloignement de ce passage à gué, de la faible circulation qu'il supporte, de la montée soudaine des eaux, parfois après la fin de l'épisode pluvieux et de la présence d'un itinéraire de substitution proche par le village de Cases-de-Pène, l'agence routière du Conseil départemental ferme le passage à gué par précaution en situation de vigilance météorologique ORANGE déclenchée par MétéoFrance.

Lors de l'établissement d'un bulletin des précipitations, ou en cas de pluies soutenues en amont de Cases-de-Pène pouvant induire une montée soudaine des eaux de l'Agly, l'information est alors donnée immédiatement à la CVO CER qui assure l'information des usagers via les radios locales.

Une information personnalisée est donnée par la CVO CER à :

- la mairie de Cases-de-Pène ; tel : 04.68.38.90.90 ;
- au mas Jau ; tel : 04.68.38.90.10 (M.Daure) ;
- au président de la cave de Cases-de-Pène ; tel : 04.68.57.80.62 (M.Bourquin).

Une fois les barrières fermées, l'agence du Conseil départemental organise deux tournées de surveillance journalière du dispositif de fermeture pour s'assurer de son état en particulier vis-à-vis du risque de vandalisme.

Lorsque l'ouverture redevient possible, l'agence du Conseil départemental en informe la CVO CER qui relaie l'information aux médias, à la mairie de Cases-de-Pène, au mas de Jau et à la cave de Cases-de-Pène.

Tracabilité : une fiche de suivi est renseignée et signée par l'agent chargé de la tournée de surveillance et est conservée par l'agence routière du Conseil départemental.

Titre III – DISPOSITIONS GENERALES

Article 4 : Durée des travaux

Le pétitionnaire dispose de cinq (5) ans, à compter de la date de signature de la présente autorisation, pour réaliser les travaux.

Article 5 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de porter à connaissance relatif à la sécurisation du passage à gué sur l'Agly de la RD59A à Cases-de-Pène déposé le 5 septembre 2018, sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du Préfet, conformément aux dispositions des articles R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 6 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le pétitionnaire est tenu de déclarer au Préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le Préfet, le pétitionnaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le pétitionnaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Le pétitionnaire sera tenu de déclarer dans les meilleurs délais au service en charge de la police de l'eau, les accidents ou incidents survenus susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques et aux intérêts

mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement. Il fournira sous 48 heures un rapport écrit sur les origines du sinistre, ses conséquences et les mesures prises pour y remédier.

Le pétitionnaire déclarera auprès de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales et de la Direction Régionale de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement d'Occitanie, tout événement important pour la sûreté hydraulique (EISH) et tout événement ou évolution précurseurs pour la sûreté hydraulique (PSH) conformément aux dispositions de l'arrêté du 21 mai 2010.

En cas de pollution accidentelle, entraînant un déversement de polluant dans le cours d'eau, le service de l'Agence Régionale de la Santé (ARS) devra être prévenu en même temps que ceux de la police de l'eau et des milieux aquatiques de la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales (DDTM) et le service de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB).

Article 7 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par le pétitionnaire, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du Préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le Préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le Préfet peut, le pétitionnaire ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

Article 8 : Accès aux installations

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le pétitionnaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 11 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de Cases-de-Pène ;
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune de Cases-de-Pène. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales ;

- Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information au siège du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture des Pyrénées-Orientales qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

Article 12 : Voies et délais de recours

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier (6 rue Pitot - 34000 MONTPELLIER), compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le pétitionnaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 13 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales,
La Présidente du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales,
Le Maire de Cases-de-Pène,
Le Chef du Service départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité,
Le Directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales,
et toute autorité de Police,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales, et dont une ampliation sera tenue à la disposition du public à la mairie de Cases-de-Pène et au siège du Conseil départemental des Pyrénées-Orientales.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Ludovic PACAUD

Annexe 1

Infrastructures et Déplacements

FICHE PROCÉDURE GESTION DES PASSAGES A GUÉS

(fiche mise à jour le 27 mars 2018)

La gestion des passages à gué constitue un enjeu fort en termes de sécurité des usagers de la route notamment lors des déplacements pendant les périodes de crise.

La CVO CER assure la veille météorologique.

Dans ce contexte, les principes suivants doivent guider l'action des services du Département lors des événements fortuits. Les passages à gués ou passages inférieurs sur route départementale seront fermés préventivement à la circulation des lors que :

1. Le préfet en aura émis la demande.
2. Météo France aura classé le département en situation d'alerte Orange au regard des inondations.
3. Météo France aura classé le département en situation d'alerte Orange au regard des orages et que le Service Prévention de Crues aura classé en Jaune les rivières du département.
4. Météo France aura classé le département en situation d'alerte Orange au regard des orages et que le prévisionniste de Météo France joint par la CVO CER prévoit des risques de pluies importantes et des ruissellements significatifs pouvant impacter les rivières.
5. Le barrage de Vinça annonce des lâchers d'un débit supérieur à 40 mètres cubes par seconde. (cette situation ne vise que les passages à gués "situés sur la Têt)

La décision de fermeture ainsi que l'heure sera validée par la direction au niveau de restreinte décision.

Les agences se référeront aux fiches procédures spécifiques établies pour chaque passage à gué.

Les agences routières territorialement compétentes consigneront les heures effectives de fermeture sur la main courante et informeront la CVO CER. Dans la mesure du possible, l'agence routière prendra des photos des dispositifs de fermeture mis en place attestant de l'effectivité de la mesure mise en œuvre.

La décision de réouverture des passages sera prise par l'astreinte décision après que l'astreinte sécurité aura établi un état des lieux avec l'agence (niveau des rivières, propreté du passage à gué....) et la CVO CER (prévision météo, lâcher des barrages ...)

Seuls le DGA Territoire et Mobilité ou le Directeur des Infrastructures et Déplacements pourront déroger aux principes ci-dessus si une situation particulière le justifiait, des consignes spécifiques d'accompagnement seraient alors établies.

ARRETE ARS Occitanie / 2019 - 1174

Modifiant la composition nominative du conseil de surveillance
du Centre Hospitalier de Thuir

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE OCCITANIE

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4 et R. 6143-12 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret 2016-1264 du 28 novembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Occitanie ;

Vu le décret du 24 octobre portant nomination de Monsieur Pierre RICORDEAU en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie à compter du 5 novembre 2018 ;

Vu l'arrêté ARS LR/2010-263 du 3 juin 2010 modifié de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon fixant la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de Thuir ;

Vu la décision ARS Occitanie n° 2019-692 du 22 mars 2019 modifiant la décision ARS Occitanie n° 2018-3753 du 5 novembre 2018 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie ;

Vu la tenue des élections professionnelles dans la Fonction Publique Hospitalière le 6 décembre 2018 ;

Vu les résultats des élections professionnelles du 6 décembre 2018 du Centre Hospitalier de Thuir;

Vu les lettres du syndicat CGT du 8 mars 2019 et du syndicat FO du 27 mars 2019 ;

Vu la demande de modification de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier du 14 mars 2019 ;

ARRÊTE :

N° FINESS :

ARTICLE 1^{er} :

L'article 1^{er} de l'arrêté ARS LR / 2010-263 du 3 juin 2010 modifié susvisé fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Thuir est modifié comme suit :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

2°/ En qualité de représentants des personnels :

- Madame PEREZ Jeanne, représentant le syndicat CGT
- Madame BEKHTARI Marie-Josée, représentant le syndicat FO

ARTICLE 2 :

Les autres dispositions de l'arrêté ARS LR / 2010-263 du 3 juin 2010 modifié susvisé demeurent sans changement.

ARTICLE 3 :

La durée du mandat des membres du conseil de surveillance visés à l'article 1^{er} I 2° du présent arrêté est fixée à 5 ans, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles R.6143-12 et 13 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 4 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gard.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 :

Le Directeur de l'Offre de Soins et de l'Autonomie et le Délégué Départemental des Pyrénées Orientales de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées Orientales.

Fait à Montpellier, le 17 AVO 2019.

P/Le Directeur Général
et par délégation
le Directeur de l'Offre de Soins
et de l'Autonomie



Bertrand PRUDHOMMEAUX